



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05059

Numéro SIREN : 414 119 735

Nom ou dénomination : ALMA CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt 9393

Certifié conforme

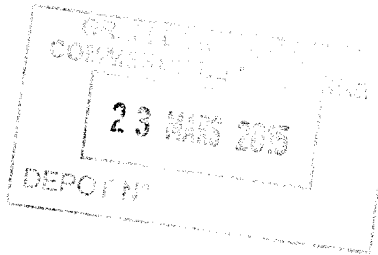
ALMA CONSULTING GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 69.687.378,85 €
Siège social : 12/14/16, rue Sarah Bernhardt – 92600 Asnières-sur-Seine
414 119 735 RCS Nanterre

Le Président
Hervé Amar

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 30 avril,
A 18 heures,



23 MARS 2015

9393

La société ACG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 67 459 252,38 euros, ayant son siège social sis 185, avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484 994 496 associée unique de la société ALMA CONSULTING GROUP, représentée par Monsieur Hervé Amar, agissant en qualité de délégataire, suivant pouvoirs et instructions de vote en date du 28 avril 2014.

La société ERNST & YOUNG et Autres et la société FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION, co-commissaires aux comptes titulaires, ayant été régulièrement convoqués en date du 22 avril 2014 ainsi que les membres du Comité d'entreprise en date du 22 avril 2014.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Hervé Amar, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013, le rapport de gestion et le rapport général des commissaires aux comptes ont été adressés à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président sortant,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes arrivant à échéance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

HA

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêté le 31 décembre 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président sortant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associé unique approuve l'absence de dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit code.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé que le poste du report à nouveau est bénéficiaire d'un montant de 112 331 307 €, décide d'affecter le déficit de l'exercice de la manière suivante :

- en totalité au poste « report à nouveau » soit(118 349 467) €

Compte tenu de cette affectation, le compte « Report à Nouveau » ressortirait à un nouveau montant de (6 018 160) euros et les capitaux propres de la Société ressortiraient à un nouveau montant de 70 691 772 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende distribué	Abattement forfaitaire pour les actionnaires et ayants droit
31 décembre 2012	Néant	Actionnaire non éligible à l'abattement
31 décembre 2011	13 245 000 €	Actionnaire non éligible à l'abattement
31 décembre 2010	16 500 000 €	Actionnaire non éligible à l'abattement

QUATRIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, il n'existe aucune convention conclue avec le Président, visées à ce même article, à porter au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

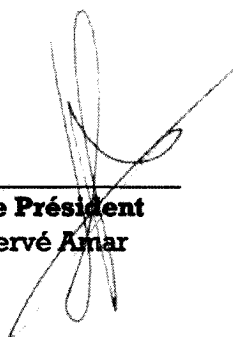
CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté le terme des mandats du commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Fidec, et de son suppléant, le cabinet Groupe AEE, décide de ne pas procéder au renouvellement de leur mandat.

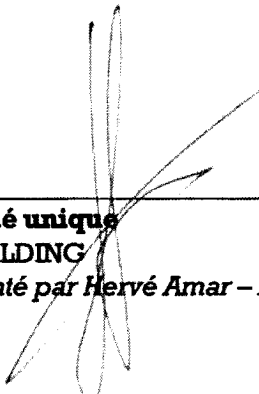
SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique.



Le Président
Hervé Amar



L'associé unique
ACG HOLDING
Représenté par Hervé Amar – Délégué